

## CONVENTION DE COOPÉRATION

---

**ENTRE :**

**L'ÉTAT**

Représenté par la Secrétaire d'État chargée du Numérique, auprès du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique

Madame Axelle LEMAIRE

Ci-après dénommée « l'État » ou « La Secrétaire d'État »

**D'UNE PART,**

**ET**

**ERDF**

Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros

Siège social est situé à :

Tour ERDF 34 place des Coroles, 92 079 Paris La Défense cedex.

Représentée par le Directeur Général Adjoint, en charge du Numérique, de l'Europe et du Développement International.

Monsieur Christian BUCHEL

Ci-après dénommée « ERDF »,

**D'AUTRE PART,**

## **CI-DESSOUS DENOMMEES ENSEMBLE « LES PARTIES »**

### **PRÉAMBULE**

L'Internet est devenu une commodité essentielle comme l'eau ou l'électricité ; l'accès à ses réseaux et services est une des conditions fondamentales d'intégration dans notre société. La généralisation de l'accès à l'Internet et aux usages qui en découlent est un défi majeur pour le développement de la société de l'information. Comme précisé par le rapport du Conseil National du Numérique (CNNum) d'octobre 2013<sup>1</sup>, l'inclusion du plus grand nombre aux défis de l'ère digitale est la condition sine qua non du développement d'une citoyenneté numérique active, avec la littératie numérique comme socle fondamental du pouvoir d'agir de chaque citoyen.

La Secrétaire d'État chargée du Numérique traite des questions relatives au développement de l'économie numérique, en ce qui concerne notamment les infrastructures, les équipements, les services et les usages numériques. Elle s'est fixée pour objectif de s'assurer que toute personne, quel que soit son lieu de résidence et quelle que soit sa situation sociale accède aux nouveaux outils du numérique et à l'acquisition des compétences numériques qui lui garantiront un accès au droit, à l'emploi, à la connaissance, à l'épanouissement individuel et à la vie collective.

C'est dans ce contexte :

- qu'elle a annoncé la création de l'Agence du Numérique, regroupant la Mission du Très Haut Débit<sup>2</sup>, la Délégation aux Usages de l'Internet (DUI) et la Mission « French Tech<sup>3</sup> ».
- Cette structure sera chargée de déployer les technologies du très haut débit numérique dans les territoires, en y associant étroitement le développement des infrastructures télécoms, de l'écosystème économique du numérique et celui des usages.
- qu'elle soutient les politiques territoriales d'alphabétisation et d'inclusion numériques, notamment, par la mise à disposition de ressources pour les acteurs de l'accompagnement du

---

<sup>1</sup> <http://www.cnnumerique.fr/inclusion/>

<sup>2</sup> <http://www.francethd.fr/la-mission-tres-haut-debit/>

<sup>3</sup> <http://www.lafrenchtech.com>

public dans les espaces publics numériques<sup>4</sup> ; Elle a, également, proposé la constitution d'un réseau national de médiation numérique, dans les territoires et d'un annuaire national, global et géolocalisé des lieux offrant ces services. L'enjeu de ce nouveau réseau pour la médiation numérique est d'organiser « une nouvelle proximité » à partir d'un maillage d'espaces partagés, multifonctions, flexibles, répondant dans des proportions variables à trois grandes catégories de besoins : l'accès aux services essentiels, l'apprentissage et l'acquisition d'une culture numérique, la création et le développement de projets individuels ou collectifs, dans un cadre coopératif.

La Secrétaire d'État chargée du Numérique souhaite établir des accords transparents et non-exclusifs de coopération avec des entreprises, des associations, des collectivités territoriales et des établissements publics pour accélérer la mise en place dans les territoires, de dispositifs permettant aux citoyens de comprendre et de maîtriser les usages du numérique. Ces accords s'inscrivent, dans le cadre d'obligations de moyen, pour atteindre des objectifs de solidarité et d'intérêt général.

Porteuse de missions de service public, ERDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, en charge de l'exploitation, du développement et de l'entretien d'un réseau de plus d'un million de kilomètres de lignes électriques sur 95 % du territoire métropolitain, souhaite réaffirmer son engagement auprès des autorités publiques en soutenant les initiatives qui permettent la cohésion sociale et l'aménagement du territoire.

ERDF souhaite faire de l'évolution numérique un levier de l'excellence du service public, de la proximité et de l'amélioration de sa relation client et de ses services tout en contribuant à cette occasion à réduire la fracture numérique.

Dans le cadre de son projet industriel et de la modernisation de ses métiers, ERDF s'est engagée dans un vaste programme de renouvellement de ses compétences. C'est ainsi qu'elle recrute annuellement plus de 1 000 nouveaux collaborateurs de tous niveaux et de tous horizons.

---

<sup>4</sup> [www.netpublic.fr](http://www.netpublic.fr)

Concernée par les enjeux environnementaux et sociétaux, elle conduit une politique de développement durable associant toutes ses parties prenantes : collaborateurs, clients, collectivités locales, pouvoirs publics et associations.

Elle déploie notamment un accord en faveur de l'intégration professionnelle, du maintien dans l'emploi et de l'évolution de carrière des personnes en situation de handicap.

Soucieuse de développer et d'exploiter les réseaux dans le respect de l'environnement, elle s'attache à contribuer, en tant qu'entreprise, à divers projets de développement social. Elle met ainsi en place une politique sociétale destinée à s'investir dans les territoires pour renforcer le lien social en relation avec ses métiers et à soutenir l'insertion professionnelle et développer la sous-traitance socialement responsable.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées aux fins d'organiser leur coopération dans les conditions ci-après définies.

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Les Parties ont un intérêt commun dans l'amélioration du développement des usages du numérique en tant que vecteur d'inclusion, de ressources d'apprentissage, et notamment dans la perspective d'une meilleure maîtrise de la consommation de l'électricité. C'est ainsi que les Parties s'engagent à développer entre elles une coopération transparente et non-exclusive visant à atteindre les objectifs de généralisation et d'accessibilité de l'usage des technologies de l'information et de la communication, tels que définis au Préambule, et notamment à soutenir le déploiement de la médiation numérique dans les territoires.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les Parties sont toutes deux conscientes que l'atteinte de ces objectifs est conditionnée par une étroite collaboration et la mise en œuvre des moyens appropriés de part et d'autre, et à la recherche de solutions efficaces au-delà de toute autre considération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés aux présentes et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération.

## **ARTICLE 3 – INCLUSION NUMÉRIQUE**

Les Parties s'engagent à organiser, en tant que possible, notamment, au sein du réseau des Espaces Publics Numériques, au travers d'ateliers d'initiation et de découverte du numérique pour accompagner les exclus des usages de l'Internet dans l'acquisition et la maîtrise des usages numériques. Ceci afin de faire en sorte que l'ensemble des citoyens soient notamment demain, en capacité d'accéder à leurs données individuelles de consommation émanant du nouveau compteur Linky, et de bénéficier des services numériques qui seront mis à leur disposition.

## **ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DE LA MÉDIATION NUMÉRIQUE**

La définition et le respect des critères caractérisant le réseau de la médiation numérique, précité au Préambule, résulteront de travaux d'experts engagés au sein d'un Comité de gouvernance réunissant des représentants des Ministères concernés, de collectivités territoriales, d'associations spécialisées, d'institutions publiques et privées du secteur ainsi que des partenaires industriels s'engageant auprès de l'État, dans le cadre d'accords de coopération contribuant au développement de la médiation numérique dans les territoires.

ERDF participera à ce Comité de gouvernance. Ce travail entre partenaires présente l'intérêt de contribuer à créer la confiance dans un dialogue permanent de nature à lever les résistances, à tenir compte des spécificités de chacun et à documenter l'écosystème. Les membres dudit comité assureront le suivi dans la durée du déploiement du réseau de la médiation numérique, notamment pour reformuler les critères de référence, définir et commander les éventuelles études nécessaires, élaborer des indicateurs ainsi que déterminer la plus-value sociale et économique des initiatives. Ce Comité se réunira au moins une fois par an.

## **ARTICLE 5 – PROGRAMME SAFER INTERNET EN FRANCE**

Les Parties s'entendent pour contribuer au renouvellement du programme Safer Internet en France<sup>5</sup>, porté par la Délégation aux Usages de l'Internet (DUI) par l'Association des fournisseurs d'accès et de Services d'Internet<sup>6</sup>, par e-enfance<sup>7</sup> ainsi que par la société Tralalère<sup>8</sup>.

Le programme Safer Internet pour la période janvier 2015 - juin 2016 se poursuivra dans le cadre du programme européen Connecting Europe Facility (CEF) : le programme d'éducation critique au numérique. La contribution d'ERDF à ce programme pourra notamment se concrétiser par la réalisation de supports de sensibilisation, en particulier à destination des salariés de l'entreprise ainsi que de leur famille.

## **ARTICLE 6 – PROGRAMME ORDI 2.0**

L'État développe, sous la marque « Ordi 2.0 » un programme prioritaire de lutte contre la fracture numérique afin d'aider les publics en difficulté économique ou sanitaire à se doter

---

<sup>5</sup> [www.saferinternet.fr](http://www.saferinternet.fr)

<sup>6</sup> <http://www.afa-france.com>

<sup>7</sup> <http://www.e-enfance.org>

<sup>8</sup> <http://www.internetsanscrainte.fr>

d'équipements informatiques. Cette démarche se construit dans le cadre d'un dispositif de partenariat « public privé » en associant des structures et des organismes d'insertion sociale et professionnelle qui fournissent à des personnes fragiles, dans le cadre d'activités de collecte, de rénovation et de redistribution des ordinateurs, un travail autonome et responsable.

ERDF souhaite continuer à soutenir cette démarche, en faisant tout son possible, pour la promouvoir et la faciliter. Dans ce cadre, elle s'engage à étudier dans quelle mesure, les équipements informatiques usagés, utilisés par ses employés pourraient être rénovés par des personnes du secteur social et solidaire au bénéfice des populations éloignées de la société de l'information, ou en difficulté d'accès à l'emploi.

## **ARTICLE 7 – PROGRAMME SOLIDARITÉS NUMÉRIQUES**

La contribution au fonds financier « Solidarités Numériques<sup>9</sup> » porté par la DUI et abondé par des financements d'origines diversifiées (public, privé, population) permettra à ERDF de contribuer au développement des lieux de médiation numérique. Dans le cadre de la mise en œuvre des accords de coopération précités, les opérateurs des télécoms, les fournisseurs d'accès à l'Internet, des fondations d'entreprise et tous autres organismes volontaires, liés directement ou indirectement aux questions numériques pourront y contribuer (sur base de leurs politiques de RSE ou de contributions de dotations spécifiques, liées, par exemple, à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap<sup>10</sup>)

C'est ainsi qu'ERDF s'engage à abonder ce fonds, tant au titre de sa Responsabilité Sociale qu'au titre de son obligation d'emploi des personnes en situation de handicap. La participation d'ERDF se concrétisera notamment par sa présence au bureau de l'association « solidarité Numérique ». La contribution d'ERDF sera définie par accord distinct des présentes.

---

<sup>9</sup> Fonds financier interentreprises créé en 2011 dans le cadre d'un accord entre la DUI et ERDF.

<sup>10</sup> Contributions liées à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap : taux d'emploi global de 6 % pour les entreprises de plus de 20 salariés. (Loi février 2005)

## **ARTICLE 8 – VISIBILITÉ DES OFFRES D’EMPLOI D’ERDF**

La Délégation aux Usages de l’Internet (DUI) a créé et administre le portail <http://www.netemploi.fr>, site d’informations, de ressources et de partage dédié à l’accompagnement des demandeurs d’emploi dans leurs démarches sur l’Internet. La DUI s’engage à promouvoir sur ce portail l’engagement sociétal d’ERDF et les offres d’emploi publiées sur son site de recrutement : [http://www.erdf.fr/offres\\_d-emploi](http://www.erdf.fr/offres_d-emploi)

## **ARTICLE 9 – COMITÉ DE PILOTAGE DE L’ACCORD DE COOPÉRATION**

Un comité de pilotage, composé d’un représentant de la Secrétaire d’État chargé du Numérique et d’un représentant d’ERDF, se réunira au minimum une fois par an. Il prend ses décisions à l’unanimité. Chaque réunion du conseil donnera lieu à un compte-rendu qui sera validé par les deux Parties. Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- établissement du bilan de l’année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l’année à venir et notamment, de l’articulation des actions de l’État avec celles d’ERDF ;
- discussion et proposition sur les moyens, notamment financiers, que souhaitent mettre à disposition les Parties pour la mise en œuvre de la Convention et des actions en découlant.

## **ARTICLE 10 – DURÉE**

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 3 ans. À cette date, il se renouvelle ensuite d’année en année par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, par l’une des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l’autre Partie. Dans ce cas, il est convenu que la dénonciation prendra ses effets au terme d’un délai de trois mois suivant l’envoi de ladite lettre recommandée.



## **ARTICLE 11 – COMMUNICATION**

Toute autre opération de promotion de la collaboration entre l'État et ERDF sera assurée conjointement par les deux Parties. Il est entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle sans en avertir préalablement l'autre Partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans l'accord de coopération.

L'État et ERDF se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes du présent accord.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre les Parties.

Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au 1er jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront partie intégrante du présent contrat et y seront annexés.

## **ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE - LITIGES**

Le présent accord sera soumis pour sa formation, son exécution et son interprétation à la loi française.

En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses du présent ensemble contractuel, la Partie la plus diligente saisira l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception afin de rechercher une solution amiable.

À défaut d'un accord, dans un délai de trente jours suivant la date de réception de ladite lettre, les Parties attribueront de façon expresse, compétence aux tribunaux de Paris, nonobstant pluralités de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Bordeaux, le : 17 octobre 2014  
en deux exemplaires originaux

Pour l'ÉTAT :

Pour ERDF

Axelle LEMAIRE

Christian BUCHEL